



Municipalité de Sainte-Irène

**RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2022 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES NUMÉRO 10-2004**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2022 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 10-2004**

ARTICLE 1 DISPOSITIONS ADMISSIBLES

L'article 2.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 10-2004 est remplacé par le suivant :

« 2.1 Dispositions admissibles [LAU art 145.3]

Toutes les dispositions des règlements de zonage et lotissement de la Municipalité de Sainte-Irène peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

Aussi, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. ».

ARTICLE 2 ABROGATION

L'article 2.2 du règlement sur les dérogations mineures numéro 10-2004 est abrogé.

ARTICLE 3 TRANSMISSION À LA MRC

Le règlement sur les dérogations mineures numéro 10-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 3.6, du suivant :

« 3.6.1 Transmission à la MRC [LAU art 145.7]

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de

l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ce contexte, une dérogation mineure prend effet:

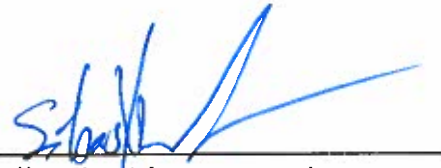
- 1° à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° à l'expiration du délai prévu de 90 jours prévu par la Loi, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. ».

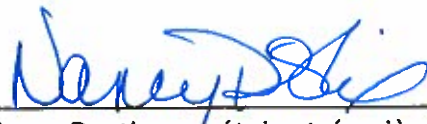
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-IRÈNE, CE 2 MAI 2022



Sébastien Lévesque, maire



Nancy Dostie, secrétaire-trésorière adjointe